

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU TARN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE**

Nombre de membres afférents  
Au Conseil municipal : 15  
En exercice : 15  
Présents : 13

**Séance du lundi 6 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi six juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Frédéric MAUREL, Maire.

**Présents :**

M. Frédéric MAUREL, Maire, M. Christophe MAURIÈS, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Ludivine LAROQUE, 2<sup>ème</sup> adjointe, Mme Magali CHABOT, 4<sup>ème</sup> adjointe, M. Christian CAMMAGRE, Mme Virginie PARAIRE, M. Fabien SIMONINI, M. Thierry ZANARDO, Mme Manon POUZENC, Mme Catherine AURIOL et M. Adrien BENOIST, conseillers municipaux.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. Franck JÉZÉQUEL, 3<sup>ème</sup> adjoint à Mme Manon POUZENC, conseillère municipale  
M. Mathieu LAFON, conseiller municipal à M. Thierry ZANARDO, conseiller municipal

Mme Pauline FOURNY est nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 26/06/2026

Date d'affichage : 26/06/2026

**OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'IMPLANTATION DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES ET AGRIVOLTAÏQUES AU SOL HORS ZONES DÉJÀ URBANISÉES**

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation (PPRI) sur le bassin versant de l'Agout en aval de Castres approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 111-27 du Code de l'urbanisme, sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable ;
- Apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :
  - o L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique,
  - o L'adaptation au changement climatique,
  - o La protection contre les aléas,
  - o L'amélioration du bien-être animal,
- Ne pas porter une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux des services listés à l'alinéa précédent ;

Considérant que les centrales photovoltaïques et agrivoltaïques limitent la photosynthèse, avec des dégradations importantes pour le développement de la faune et de la flore, et contribuent à accroître la désertification des sols dans le contexte de forte sécheresse que connaît notre département ;

Considérant que, quelle que soit sa surface, un parc photovoltaïque ou agrivoltaïque sur des terres agricoles et naturelles, est une installation de nature industrielle qui altère les paysages ;

Considérant que ce type de projet dénaturant peut avoir un effet négatif sur les valeurs foncières et les valeurs immobilières de nos communes ;

Considérant qu'il est abusif d'affirmer que ces installations sont matériellement réversibles car, dans les faits, pour des questions de rentabilité des investissements réalisés, elles ne sont que très rarement démantelées ;

Considérant l'incertitude concernant un éventuel démantèlement des panneaux et du dispositif d'emprise au sol lorsqu'ils seront devenus obsolètes ou défectueux, et n'ayant pas l'assurance que ce démantèlement ne soit pas à la charge des communes en cas de défaillance de l'entreprise porteuse du projet (dépôt de bilan ou autre) ;

Considérant qu'il existe des doutes raisonnables sur la remise en état des terres après exploitation vu l'ampleur et l'emprise de projets portés par un secteur très concurrentiel et à intervenants multiples ;

Considérant que lors des derniers permis déposés, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu des avis défavorables ;

Considérant que lors des derniers permis déposés, la Préfecture a rendu des avis défavorables ;

Considérant que le Conseil Municipal a proposé aux Fréjevillois une consultation concernant les zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sur la commune de Fréjeville soumises au vote des habitants du 8 au 12 janvier 2024 ;

Considérant que le résultat du vote à l'issue du dépouillement a été de :

Votants : 149

Blancs : 0

Nuls : 2

Exprimés : 147

A : Je ne souhaite aucune Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : 17 voix (11,56%)

**B : Je souhaite des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables uniquement en zone urbaine et artisanale : 104 voix (70,75%)**

C : Je souhaite des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables en zone urbaine, artisanale et agricole : 26 voix (17,69%)

Considérant que le Conseil Municipal souhaite respecter le choix de ses concitoyens (soit 82,31% : A+B) défavorables en zone agricole.

Monsieur le Maire propose de délibérer pour porter position du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 1 voix contre (M. Adrien BENOIST) et 1 abstention (Mme Pauline FOURNY), le Conseil Municipal :

- S'OPPOSE à tout projet photovoltaïque et agrivoltaïque au sol hors zones déjà urbanisées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Frédéric MAUREL



La secrétaire de séance,

Pauline FOURNY